



Travailler après 67 ans : quelles conséquences pour la retraite ?

Vérfié le 20 mars 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Projet de réforme des retraites

27 janv. 2020

Un **projet de loi instituant un système universel de retraite** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000041477060&type=general&typeLoi=proj&legislature=15>) est examiné par le Parlement. Les règles relatives à la retraite seront modifiées. Dans l'attente de la publication de la loi, les informations contenues dans cette page restent d'actualité.

Vous pouvez continuer à travailler au-delà de l'âge ouvrant droit à pension de retraite à taux plein (fixée entre 65 et 67 ans selon votre année de naissance). Si vous percevez déjà vos pensions de retraite, vous pouvez travailler dans le cadre du dispositif du cumul emploi-retraite. Si vous n'êtes pas encore à la retraite, la poursuite d'une activité salariée vous permet d'accumuler des droits supplémentaires afin d'augmenter le montant de votre pension.

Vous n'êtes pas retraité(e)

Pour augmenter le montant de votre future pension de retraite, vous pouvez bénéficier des dispositifs suivants, si vous en remplissez les conditions d'accès :

Majoration de la durée d'assurance

Vous pouvez augmenter votre durée d'assurance vieillesse si votre durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, est inférieure à la durée d'assurance nécessaire pour percevoir une pension à taux plein.

Cette durée d'assurance varie en fonction de votre âge, dans les conditions suivantes :

Durée d'assurance cotisée ouvrant droit à pension à taux plein


Année de naissance	Durée d'assurance (en trimestres)
1944	152
1945	154
1946	156
1947	158
1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953 - 1954	165
1955 - 1956 -1957	166
1958 - 1959 -1960	167
1961 - 1962 -1963	168
1964 - 1965 - 1966	169
1967 - 1968 - 1969	170
1970 - 1971 - 1972	171
1973 ou après	172

Votre durée d'assurance est majorée de 2,5 % par trimestre cotisé au-delà de l'âge ouvrant droit automatiquement à pension de retraite à taux plein dans la limite de la **durée maximale d'assurance nécessaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044>) pour percevoir une pension à taux plein.

Par exemple, un salarié né en 1953 bénéficie d'une retraite à taux plein (sans décote) :

- à 66 ans et 2 mois,
- ou s'il justifie de 165 trimestres.

Si à 66 ans et 2 mois, il ne justifie que de 140 trimestres et décide de travailler 1 an de plus, sa durée d'assurance est majorée de 10 % (4 trimestres x 2,5 %). Sa durée d'assurance est donc augmentée de 14 trimestres supplémentaires (140 x 10 %). Il part donc en retraite avec 154 trimestres.

 **À noter** : le calcul de la majoration est différent si vous avez cotisé au régime général de la Sécurité sociale, à laMSA (), à la Sécurité sociale des indépendants depuis 1973 ou à au moins 2 de ces régimes.

Majoration de la pension : surcote

Vous pouvez augmenter le montant de votre pension :

- si vous travaillez au-delà de l'âge ouvrant droit automatiquement à pension de retraite à taux plein,

- et si vous totalisez, tous régimes de retraite de base confondus, la durée d'assurance vieillesse nécessaire pour percevoir une pension à taux plein.

L'âge et la durée d'assurance ouvrant à une pension à taux plein varient en fonction de votre année de naissance, dans les conditions suivantes :

Conditions pour l'attribution d'une retraite à taux plein automatique

Année de naissance	Âge de départ à la retraite à taux plein automatique	Durée d'assurance requise pour bénéficiaire d'une retraite à taux plein
1953	66 ans et 2 mois	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1954	66 ans et 7 mois	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1955 - 1956 - 1957	67 ans	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1958 - 1959 - 1960	67 ans	167 trimestres (41 ans et 9 mois).
1961 - 1962 - 1963	67 ans	168 trimestres (42 ans)
1964 - 1965 - 1966	67 ans	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
1967- 1968 - 1969	67 ans	170 trimestres (42 ans et 6 mois)
1970 - 1971 - 1972	67 ans	171 trimestres (42 ans et 9 mois)
1973 et après	67 ans	172 trimestres (43 ans).

Chaque trimestre accompli ouvre droit à une majoration de 1,25 % (dans la limite de 4 trimestres par an).

Vous êtes retraité(e)

Vous pouvez continuer à exercer une activité salariée dans le cadre du **cumul emploi-retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13243>). Vos droits à la retraite évoluent en fonction de l'année au cours de laquelle vous avez liquidé votre retraite.

Pension liquidée en 2015 ou après

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre activité professionnelle ne vous permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite (sauf si vous avez bénéficié d'une retraite progressive).

Pension liquidée avant 2015

Si la caisse de retraite à laquelle vous cotisez est celle qui vous verse déjà votre retraite, ces nouvelles cotisations sont sans effet sur le montant de votre pension. Vous n'acquierez pas de nouveaux droits à pension auprès de cette caisse.

En revanche, si vous cotisez à une autre caisse de retraite que celle qui vous verse déjà votre pension, ces cotisations vous permettent d'acquérir des droits à pension auprès de cette autre caisse de retraite.

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L161-22-1 A [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028496884&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028496884&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Reprise d'activité (à partir du 01/01/2015)
- Code de la sécurité sociale : article L351-1-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025014540&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025014540&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Surcote
- Code de la sécurité sociale : article L351-6 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006742631&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006742631&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Majoration de durée d'assurance
- Code de la sécurité sociale : article R351-7 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024113035&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024113035&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Calcul de la majoration d'assurance
- Code de la sécurité sociale : articles R173-4-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006747868) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006747868>)

Limite de la majoration d'assurance si vous avez cotisé au régime général de la sécurité sociale et au régime des salariés agricoles ou des indépendants

- **Code de la sécurité sociale : article D351-1-4** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006736525) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006736525>)
Taux de la surcote
- **Circulaire Cnav 2018/19 du 3 août 2018 relative au principe de non acquisition de nouveaux droits à retraite (PDF - 758 Ko)** [↗](https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2018_19_03082018.pdf)
(https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2018_19_03082018.pdf)

Pour en savoir plus

- **Info retraite** [↗](http://www.info-retraite.fr) (<http://www.info-retraite.fr>)
Groupement d'intérêt public "Union retraite"
- **Site de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale** [↗](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil) (<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>)
Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)